



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES



Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite IED

Grands principes directeurs :

- Les installations visées doivent avoir un « permis » autorisation
- basé sur une approche « intégrée » (eau, air, déchets, énergie ...)
- prévoyant le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)
- **devant être revu périodiquement (réexamen)**
- Prévoyant la remise en état du site (rapport de base)

Périmètre :

- émissions chroniques des installations (≠ accidentels)
- niveaux d'émissions par type d'installation (≠ milieu)

Transposition nationale

Code de l'Environnement

- **Article L. 511-2** : rubriques activités IED 3000 la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE

=> périmètre IED ≠ installation classée sous la rubrique 3000

- **Articles L. 515-28 à 31 et R. 515-58 à 84** : dont réexamen R. 515-70 et suivants

Arrêté ministériel du du 02 mai 2013 : relatif aux définitions liste et critères de la directive IED

Périmètre IED => périmètre du réexamen

- Périmètre d'application des dispositions IED

l'ensemble des installations « 3000 »

et installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

=> comparaison des installations du périmètre IED aux MTDs

Réexamen IED : déclenchement

- Réexamen finalisé et nouvelles prescriptions mises en œuvre dans les 4 ans suivant la parution des conclusions sur les MTD « principales »
dossier à fournir dans les 12 mois suivant la date de publication des conclusions MTD
- En l'absence de conclusions sur les MTD applicables, réexamen en cas d'évolution des MTD permettant une réduction sensible des émissions
remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)
- Autres cas : pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE ou sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou s'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale
remise du dossier prescrite par le préfet (délai max de 12 mois)

Dossier de réexamen IED

- **Comparaison aux MTD**, accompagnée, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation ;
- **Avis de l'exploitant** sur la **nécessité de réviser les conditions d'autorisation** au regard de l'environnement du site et des enjeux locaux
- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation (résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison avec les MTD applicables)
- **Rapport de base** ou justificatif de non remise (si déjà remis ou si non soumis)

Périmètre IED => Périmètre du Réexamen

Cas particuliers

- S'il n'existe pas encore de conclusions MTD mais qu'il existe un BREF définition des MTD sur la base du BREF
 - => La « conformité » aux NEA-MTD ne s'impose pas
- S'il n'existe pas de MTD « adaptée » dans les conclusions sur les MTD
 - => définition de la MTD à partir de la définition et des critères d'une MTD

Comparaison MTD

Éléments attendus aux MTD :

- MTD mises en place ou prévues
- Positionnement des niveaux d'émission par rapport aux NEA-MTD : si NEA atteints, il n'est pas nécessaire de justifier le choix d'une technique

Principes :

- Exhaustivité sinon justifications des MTD écartées
- Proportionnalité
- Pédagogie

Comparaison MTD

Référence ou source de la MTD	Description de la MTD	Situation actuelle des installations par rapport à la MTD :	Propositions de l'exploitant pour maintenir ou atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD et résultats attendus	Demande d'aménagement éventuelle.	Référence dans le dossier des éléments relatifs à la MTD (section/page)
BREF xx - MTD n°1	<p>Le cas échéant :</p> <p>> Niveau d'émission, gain ou performance obtenable via la MTD</p> <p>> Suppression des rejets accidentels ou des erreurs de tri des substances toxiques. Réduction de la consommation d'eau</p>	<p>-Préciser « déjà mise en œuvre », « non mise en œuvre » et le cas échéant :</p> <p>> Niveau d'émission ou performance actuelle des installations</p> <p>OU</p> <p>-Préciser « non concerné par la MTD » le cas échéant en donnant brièvement les raisons</p> <p>DEJA MISE EN OEUVRE</p> <p>> 2,4 T. de résidus de produits toxiques ont été collectées en 2017 par le laboratoire, La détection des fuites d'eau et un usage plus rationnel de celle-ci a permis une réduction de 24% de la consommation (soit une économie de 2400 m3/an)</p>	<p>-Journée de sensibilisation des opérateurs renouvelée chaque année.</p> <p>-Vérification annuelle de l'état des affichages de consigne de récupération des substances toxiques</p>	<p>Préciser si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dérrogation NEA-MTD -aménagement NPEA-MTD -non mise en œuvre MTD -délai de mise en œuvre supplémentaire -définition d'une VLE complexe -mise en œuvre d'une MTD alternative -mise en œuvre de techniques émergentes -etc., 	-

BREFs à prendre en compte

- Périmètre IED : installations à comparer aux MTD
- BREFs identifiés dans les conclusions des BREFs applicables
- Vérifier le champ d'application des BREFs (pas uniquement le titre)
- Positionner les installations concernées (IED et installations connexes) pour chaque BREF

Exemple conclusions BREF FDM listant d'autres BREF

Grandes installations de combustion (LCP),

Abattoirs et industries des sous-produits animaux (SA),

Systemes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW),

Chimie organique à grand volume de production (LVOC),

Traitement des déchets (WT),

Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM),

Emissions dues au stockage (EFS),

Efficacité énergétique (ENE),

Systemes de refroidissement industriels (ICS)

Prise en compte publication conclusions BREFs secondaires

Si avant conclusions BREF principal

=> prises en compte et délai mise en conformité + 4 ans BREF principal

Si après les 4 ans suivant la publication des conclusions du BREF principal

=> conclusions sur les MTD BREF secondaire prises en compte lors du réexamen suivant

Prise en compte publication conclusions BREFs secondaires

Si dans les 4 ans post publication conclusion BREF principal :

- si réexamen clôturé avant la publication des conclusions du BREF « secondaire » => prises en compte lors du réexamen suivant
- si réexamen non clôturé => dossier à compléter pour les installations concernées, MTD « secondaires » à mettre en oeuvre dans un délai de 4 ans suivant leur propre publication

Comparaison MTD dont surveillance

Substance/paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance (°)	Surveillance associée à
Demande chimique en oxygène (DCO) (°) (°)	Pas de norme EN		MTD 12
Azote total (NT) (°)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)		
Carbone organique total (COT) (°) (°)	EN 1484	Une fois par jour (°)	
Phosphore total (PT) (°)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)		
Matières en suspension totales (MEST) (°)	EN 872		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) (°)	EN 1899-1	Une fois par mois	
Chlorures (Cl)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	Une fois par mois	—

Ex MTD 6. Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et **une combinaison** appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après.

Technique		Description
a)	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (voir MTD 1) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, pour la consommation d'énergie spécifique) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b)	Utilisation de techniques courantes	<p>Les techniques courantes comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la régulation et le contrôle des brûleurs, — la cogénération, — les moteurs économes en énergie, — la récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur), — l'éclairage, — la réduction au minimum de la purge de la chaudière, — l'optimisation des systèmes de distribution de vapeur, — le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs), — les systèmes de commande de procédés, — la réduction des fuites du circuit d'air comprimé, — la réduction des pertes thermiques par calorifugeage, — les variateurs de vitesse, — l'évaporation à multiples effets, — l'utilisation de l'énergie solaire.

MTD 17. Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussière, la MTD consiste à appliquer une des techniques énumérées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a)	Filtre à manche	Voir la section 14.2.	Peut ne pas être applicable dans le cas de la poussière collante.
b)	Cyclone		Applicable d'une manière générale.

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussière résultant du broyage et du refroidissement des granulés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux

Paramètre	Procédé spécifique	Unité	NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage)	
			Unités nouvelles	Unités existantes
Poussière	Broyage	mg/Nm ³	< 2-5	< 2-10
	Refroidissement des granulés		< 2-20	

Demande de dérogation : **Uniquement pour des MTD avec NEA**

Deux types :

- Délai supplémentaire
- Niveaux d'émissions supérieurs, sans être moins contraignant que les VLE communautaires => proposition d'autres valeurs

Si l'exploitant justifie que le respect des NEA-MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement en raison :

- de l'implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée

L'application de la dérogation devra être réévaluée à chaque réexamen

Demande de dérogation

Art R. 515-68 dérogation possible sur la base d'un dossier d'évaluation, transmis avec le dossier de réexamen :

- une comparaison des coûts potentiellement induits par le respect de VLE équivalentes aux NEA-MTD avec les bénéfices attendus pour l'environnement
- une analyse de l'origine du surcoût au regard des causes de surcoût prévues par cet article
- révision des effets sur la santé et l'environnement si nécessaire (évaluation des risques et impacts à jour ou l'absence de dégradation d'un milieu),

=> mise à disposition du public + arrêté préfectoral avec consultation du CODERST obligatoire

+ reporting européen

MTD alternative

- uniquement pour MTD sans NEA
- justification de la non mise en oeuvre des MTD décrites dans les conclusions sur les MTD
- description de la technique alternative et justification qu'elle atteint les objectifs fixés dans la MTD
- le choix d'une technique non décrite dans les conclusions sur les MTD d'un BREF doit se baser sur les **12 critères de l'article 3 de l'arrêté du 2 Mai 2013**
- **Une MTD non retenue par la BREF ne peut être une MTD alternative**
- **Pas de demande d'aménagement de MTD concernant les délais**

Principales échéances

- Élevage BREF IRPP : échéance de mise en conformité 21/02/21

Département	Nombre de dossiers soumis au réexamen	Nb dossiers selon l'espèce			Nb dossiers transmis		Nb dossiers transmis/Nb dossiers attendus		Nb dossiers transmis	Nb dossiers transmis/Nb dossiers attendus
		VOL	POR	Non Renseigné	VOL	POR	VOL	POR		
44	88	72	14	2	58	10	81 %	71 %	68	77 %
49	84	74	7	3	69	7	93 %	100 %	76	90 %
53	56	42	14	0	41	14	98 %	100 %	55	98 %
72	77	70	7	0	68	7	97 %	100 %	75	97 %
85	286	274	7	5	224	7	82 %	100 %	231	81 %
Région	591	532	49	10	460	45	86 %	92 %	505	85 %
National	3052	2321	680	51	1971	551	85%	81%	2522	83%

Principales échéances

- Elevage IRPP :
 - **Déclaration GEREP 2021**
 - ajout au module de calcul d'un onglet complémentaire afin de guider les déclarants



ELEVAGE

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMPLACEMENT

Veuillez sélectionner toutes les espèces de votre établissement

[\(Voir tableau ci-dessous\)](#)

BÂTIMENTS

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage	Porcs de production	Truies en attente de saillie et gestantes	Verrats	Renseigner la partie Commentaire
Bâtiment 1	0,83	2,56	4,60		Pour les porcelets en post-sevrage. M.E. Générique. Pour les porcelets en post-sevrage, contact à 35 kg.
Bâtiment 2	0,50			1,35	
bat					Pour les porcs de production. M.E. Paille soix.
Bâtiment 4		1,02	1,68		

TOUT SUPPRIMER

ANNULER

ENREGISTRER

PUIS VALIDEZ

NH3	35170,01	kg/an
N2O	1478,57	kg/an
CH4	65965,12	kg/an
TSP	3268,30	kg/an
PM10	1449,90	kg/an

Principales échéances

- Secteur traitement des déchets BREF WT : **dépôt des dossiers de réexamen au 17/08/19**, mise en conformité 17/08/22
- 73 sites en région ayant pour BREF principal WT, **34 dossiers non déposés**
- Pour les installations de stockage : article 64 de l'AM du 15/02/2016 sur les ISDND, la procédure est décalée de 3 ans par rapport à la publication des conclusions WT,
 - les ISDND devront transmettre un dossier de réexamen à partir du 17/08/2021 et jusqu'au 17/08/2022,
 - elles devront être conformes aux MTD au 17/08/2025 et leur AP réexaminé le cas échéant,

AMPG WT publié le 21/02/20

X. – Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

AMPG WT publié le 21/02/20

Si le réexamen n'est pas clôturé : complément à transmettre

- Si non respect des VLE, justifié, un aménagement peut être demandé (nota (1) de l'AMPG) => le dossier doit être complété avec le positionnement des installations p/r aux VLE de l'AMPG (corrigées du taux d'abattement de la station externe [$VLE/(1-\text{taux d'abattement})$]) => APC pour encadrer les VLE.
- Si le réexamen a déjà été clôturé et que l'exploitant souhaite bénéficier de l'aménagement, cela ne relance pas la procédure de réexamen. Mais nécessité d'en informer l'inspection avec justifications => APC pour encadrer VLE

Principales échéances

- Secteur industries agroalimentaires et laitières BREF FDM : **dépôt des dossiers de réexamen au 04/12/20**, mise en conformité au 04/12/23
- Guide ANIA non validé par le ministère, plusieurs points de divergence
- AMPG FDM publié le 27/03/20 : Si rejets indirect via une station de traitement externe au site

=> positionnement attendu dans le dossier conforme à l'article R.515-65 III

« Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu ».



La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

Accueil

Inspection des ICPE

Réglementation

Aide réglementaire

Guides et BREF

Recherche

Guides

- **Guide Liquides inflammables**
- **Guide silos**
- **Classement dans la nomenclature**
- **Guide déchets / Seveso**
- **Guide dangerosité déchets**
- **Guides IED**

Guides IED

Guide de mise en oeuvre de la directive sur les émissions industrielles (Directive IED) - mise à jour janvier 2020

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED

Guide de demande de dérogation V1

Outil presentation couts derogation V1

Guide pour la simplification du réexamen (octobre 2019)